



Arrêt

**n° 189 113 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 23 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence 67163.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'enfant d'un ressortissant de pays tiers, résidant légalement en Belgique.

Admis au séjour, il a ensuite été mis en possession d'une « carte B », le 10 juin 2013.

1.2. Par jugement rendu le 3 mars 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de sept ans d'emprisonnement, pour s'être rendu coupable d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide avec intention de donner la mort.

1.3. Le 23 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 janvier 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Congo (Rép. dém.);

Considérant que l'intéressé a introduit le 20 octobre 2008 une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, sur base d'un regroupement familial avec sa mère; que le 10 juin 2013 il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de durée indéterminée;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 08 au 09 avril 2014 d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide avec intention de donner la mort, fait pour lequel il a été condamné le 03 mars 2015 à une peine devenue définitive de 7 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il a été entendu le 21 octobre 2016, qu'il a déclaré qu'il possédait des documents d'identité; qu'il n'était pas malade; qu'il n'avait pas d'enfant; que sa mère résidait sur le territoire ainsi que d'autres membres de sa famille avec qui il n'avait pas de contacts et qu'il désirait rester auprès de sa mère et travailler en Belgique;

Considérant que sa mère, [X.X.], de nationalité belge, vient régulièrement le voir en prison;

Considérant qu'en raison de la durée de son séjour, il peut être considéré qu'il a noué des attaches sociales en Belgique;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité;

Considérant que le Tribunal relève dans son jugement : «Les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine, ce qui compte parmi les transgressions les plus graves faut-il le rappeler. Il n'est pas admissible que le prévenu [le requérant] fasse de la sorte usage de sa force physique ou de violence pour extérioriser ses frustrations, quelle que puisse en être l'origine» ;

Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales;

Considérant le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt de la partie requérante au recours en annulation.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que « *la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime au présent recours. En effet, celle-ci a été reconnue coupable de tentative d'homicide. Comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. [...]* ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard de l'acte attaqué quant à sa nature même et, partant, sa motivation. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt au recours est liée au fond, et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.2. Demande de suspension de l'acte attaqué.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de suspendre l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

4° le renvoi, sauf lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission consultative des étrangers, conformément à l'article 20, alinéa 1^{er} [...] ».

Force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de renvoi, telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il ne ressort en outre ni de cette décision ni du dossier administratif que la Commission consultative des étrangers aurait rendu un avis dans ce cadre. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours, et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du principe « *audi alteram partem* », du principe du contradictoire, des droits de la défense et du devoir de minutie, et du droit d'être entendu « principe de droit belge et européen consacré par le principe de bonne administration ».

3.2. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses observations avant que la décision d'une telle ampleur ne soit prise à son encontre. La partie adverse se contente d'avancer que le requérant a été entendu le 21/10/2016 [...]. L'acte contesté n'indique pas que le concluant a été avisé de la mesure grave qui allait être prise à son encontre et qu'il a été invité à formuler effectivement et utilement ses observations. [...] ».

La partie requérante ajoute qu'« en prenant la décision attaquée, qui met fin à une autorisation de séjour illimité, la partie adverse a privé le requérant d'une autorisation au séjour qu'elle lui a antérieurement octroyée de telle manière qu'une telle décision cause nécessairement grief au requérant, lequel n'est pas nécessairement au courant des intentions et démarches de l'administration [...] En l'espèce, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie adverse ait permis au requérant, avant la prise de la décision attaquée, de faire valoir ses arguments quant à cette décision . Or, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir effectivement et utilement différents éléments relatifs, notamment son jeune âge au moment des faits (soit 18 ans), sa possibilité d'amendement suite à l'absence de récidive', absence d'autres faits d'ordre public, absence de menace à la sécurité nationale, absence d'attaches au Congo (pays d'origine). Ces éléments étaient susceptibles d'influer sur la décision prise par la partie adverse au regard de l'impact considérable d'un arrêté ministériel de renvoi et du pouvoir d'appréciation de la partie adverse à cet égard [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 20, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'appliquait, lors de la prise de l'acte attaqué, uniquement dans le cadre d'un arrêté d'expulsion et donc pas à l'égard d'un arrêté ministériel de renvoi, tel que contesté en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux*

États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat, le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.3. En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses observations, avant la prise de l'acte attaqué. Elle soutient que le requérant n'a pas été « avisé de la mesure grave qui allait être prise à son encontre », et que si tel avait été le cas, il aurait fait valoir son jeune âge au moment des faits, sa possibilité d'amendement suite à l'absence de récidive, l'absence d'autres faits d'ordre public, l'absence de menace pour la sécurité nationale et l'absence d'attaches au Congo.

Or, au vu du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a été entendu le 21 octobre 2016, dans le cadre de l'organisation de son retour au pays d'origine, et a eu l'opportunité de faire valoir les raisons qui empêcheraient un retour dans ce pays. A cet égard, le requérant a uniquement fait valoir qu'il souhaitait rester en Belgique auprès de sa mère, et travailler et s'insérer dans la société, à sa sortie de prison. Force est, dès lors, de constater que cette audition spécifique n'a pas permis au requérant de faire valoir les autres éléments qu'il invoque.

Toutefois, au regard de la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *les faits sont gravissimes, en ce que les prévenus ont démontré leur mépris de la vie humaine [...]. Considérant le comportement extrêmement violent de l'intéressé, sa personnalité dangereuse et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public [...]* », et étant donné que la partie requérante fait valoir des éléments personnels, qui ne sont pas de nature à minimiser ces constats, le Conseil estime que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi « la

procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu, au sujet de l'arrêté ministériel de renvoi qui allait être pris, à son égard.

La violation du droit d'être entendu, au sens développé au point 4.2., n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS